



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-27480

VU la demande 240912 en date du 09/04/2024 par laquelle COMMUNE DE DIJON demeurant Place de la Libération 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : installation d'une palissade du 28 RUE DE TIVOLI (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté de délégation temporaire du 27/03/24

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de rénovation d'un bâtiment que doit assurer l'entreprise COMMUNE DE DIJON, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (COMMUNE DE DIJON) est autorisé à occuper le domaine public,

28 RUE DE TIVOLI

- du **04/03/2024 au 31/10/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade sur trottoir et sur stationnement
- Surface occupée : 212 m²
- Nombre de places réservées : 10

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Tout empiétement sur la chaussée sera interdit.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

Des panneaux afin de renvoyer les cyclistes sur la chaussée et un passage libre de 1,40 mètres minimum pour les piétons devront être mis en place pour garantir totalement la sécurité des cyclistes et des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ces passages devront toujours être laissés en parfait état de propreté.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
COMMUNE DE DIJON,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 09/04/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué aux solidarités, action sociale, lutte contre la pauvreté

//

Antoine HOAREAU